



TITRE QUATORZIÈME.

*DES PÂTURAGES,
Bois, Rivières, & usages d'iceux.*

ARTICLE PREMIER.

HABITANS des Villes & Villages qui ont leur ban & finages contigus & joignans, sans moyen peuvent mener leurs bêtes, grosses & menues, l'un sur l'autre en vaines pâtures, jusqu'à l'équarre des clochers & Eglises; & s'il n'y avoit Eglises, jusqu'au droit de la moitié & milieu desdites Villes ou Villages.

II.

Mais ne leur est loisible transfiner, à peine de confiscation, si c'est de

garde faite, ou trois gros d'amende par chacune bête par échappée.

I I I.

Prairies dépouillées, après la première ou seconde faux, terres en friches, bois, chemins & autres héritages non ensemencés & cultivés, sont sujets à vains pâturages.

I V.

Toutefois lesdits habitans des Villes ou Villages ont droit d'embanie, & mettre en épargne une partie de leur ban, soit en terres labourables, ou autres héritages: pendant quoi il ne sera loisible aux Villages voisins, après qu'il leur aura été signifié, y vain pâturer, que l'embanie ne soit rompue, à peine de l'amende susdite.

V.

Et se doit faire ladite embanie, en sorte que par icelle le passage ne soit fermé au Village voisin, pour passer & repasser leur troupeau, allant & revenant de pâture des autres endroits audit Village, ou finage.

V I.

Vignes sont de tout tems en défenses de vain pâturage ; champs labourables , depuis qu'ils sont ensemencés ; prairies , depuis la saint George , jusqu'à ce que le poil en soit levé , & en tout tems pour les porcs , à peine de trois gros d'amende par échappée , de six francs de garde faite , si c'est de jour , & de douze par chacune bête , si c'est nuitamment.

V I I.

* Bois taillis de Salines sont en défenses jusqu'à la troisième feuille , & autres de coupes ordinaires , jusqu'à la cinquième ; & n'est loisible y vain pâturer , à peine de cinq gros d'amende pour chacune bête par échappée , & de confiscation de garde faite.

V I I I.

Grasse pâture consiste en glandée ; & feinasse seulement.

* *Les Habitans de Vic s'y sont opposés , & disent être suivis de ceux de Moyenvic & autres.*

I X.

Et régulièrement appartient aux Maîtres & Propriétaires des Bois ; & n'est loisible à aucun , sans leur gré , y mettre porcs , s'il n'y a titre ou possession immémoriale au contraire , à peine de confiscation pour garde faite , & de cinq gros d'amende pour bête par échappée.

X.

Tems de paissions , & glandées és forêts , bois de haute futaye & taillis , commence au premier jour d'Octobre , & dure jusqu'au jour de Noël , & le recours depuis ledit jour de Noël , jusqu'à la saint George.

X I.

Régulièrement Usagers ayant faculté de mettre porcs à la grasse pâture d'aucuns bois , n'y en peuvent mettre que pour la nourriture de leur maison , à peine de confiscation du surplus , s'ils n'ont titres , possession , ou usages valables au contraire.

XII.

Usagers ayant droit de prendre bois de marnages, affouages, ou fourrages, doivent user de ce droit en bons peres de famille, & par régleme[n]t s'il leur en est donné.

XIII.

Bois mort, est le bois sec, debout ou gissant; & mort bois, est toute sorte de bois, hormis le chêne & le foug.

XIV.

Communautés ayant bois, pâquis, pâturals, ou terres d'autres natures, ne peuvent les vendre, engager, changer, ou autrement aliéner, sans l'aveu, gré & consentement du Seigneur Haut-Justicier, à peine de nullité des aliénations.

XV.

Ne peuvent aussi en abuser, comme par coupe extraordinaire, & sont obligées en user en tout & par-tout pour le seul usage, & comme bons peres de famille, sinon sont sujets à régleme[n]t.

XVI.

Qui est trouvé mesufant ès bois, si c'est de jour, & avec serpes ou haches, est amendable de six francs, & nuitamment du double; & s'il a char & chevaux, ils sont confiscables: si avec scie de jour, de douze francs, & nuitamment d'amende arbitraire.

XVII.

Personnes mesufant de jour en meix, jardins, vignes & autres héritages, sont amendables de six francs, nuitamment de douze pour la première fois, pour la seconde du double, pour la troisième, d'amende arbitraire, pécuniaire, ou corporelle, à l'arbitrage du Juge.

XVIII.

Arbres sauvages fruitiers, percrus ès terres labourables, ou prairies non clausées ou fermées, sont de communauté, & n'est loisible au propriétaire du fonds les couper, sans permission du Seigneur Haut-Justicier.

XIX.

Fruits sauvages ne se peuvent cueillir que le ban ne soit brisé, à peine d'amende de six francs.

XX.

Il n'est permis de pêcher ès étangs en quelque tems & saison que ce soit; en riviere, en la maniere seulement que l'on a accoûtumée, à peine de l'amende & intérêt du Haut-Justicier, ou propriétaire à qui le droit de pêche appartient.

XXI.

Et ne peut on mener ès étangs aucuns porcs pour pâturer en quelque tems que ce soit, à peine de confiscation.

XXII.

Foretiers, Bangars ou Messiers peuvent dans vingt-quatre heures poursuivre les mesusans, & sont crûs en leurs rapports, encore qu'ils ne soient saisis de gages, pourvû qu'ils soutiennent par serment s'être mis en devoir de gager les rapportés.

X X I I I.

Mais pour recouffe, efforts ou violence il est nécessaire qu'ils soient suivis d'un recours.

X X I V.

Chacun est crû gageant sur le sien, soutenant son rapport par serment.

X X V.

Dîmeurs & porteurs de paulx, sont crûs par serment; toutefois à ce que quelqu'un puisse être condamné, sur leur rapport, à l'amende de faux Dîmeurs, il est nécessaire qu'ils soient suivis d'un ou plusieurs témoins.



TITRE QUINZIÈME.

Des Arrêts & Saisies.

ARTICLE PREMIER.

ARRÊTS personnels ont lieu pour indemnité de cautionnage, garanties de choses vendues, répara-